

# AJ Pénal

AJ Pénal 2010 p. 551


Précisions sur le caractère particulier de l'obligation violée

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

29-06-2010

n° 09-81.661

Sommaire :

M. D., médecin gynécologue, avait assuré pendant plusieurs années le suivi de patientes présentant des troubles de la fécondité et leur avait appliqué des traitements aux fins de stimulation ovarienne. À la suite de la plainte de l'une d'elles pour mise en danger d'autrui et escroquerie, une information avait été ouverte. M. D. était, à son issue, renvoyé devant le tribunal correctionnel, notamment pour avoir mis en danger la vie de six personnes et pour avoir, à de nombreuses reprises, fait signer des patientes au verso de leurs ordonnances, multiplié les factures subrogatoires sur la base d'une même ordonnance et utilisé des feuilles de remboursement vierges portant l'empreinte du tampon de plusieurs pharmacies afin d'obtenir la délivrance de médicaments payés par la caisse primaire d'assurance maladie. La cour d'appel de Lyon avait condamné, par un arrêt du 11 février 2009, le prévenu pour escroqueries, mise en danger d'autrui et infractions au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale à un an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, cinq ans d'interdiction professionnelle et s'était prononcée sur les intérêts civils. Sans surprise, l'intéressé avait formé un pourvoi en cassation, par lequel il contestait la matérialité de chacune de ces infractions. La Cour de cassation rejette, par un arrêt du 29 juin 2010, le pourvoi.  (1)

Texte intégral :

Concernant le délit de risques causés à autrui :

« Attendu que, pour déclarer M. D. coupable de délits de mise en danger d'autrui, l'arrêt attaqué énonce que, selon les experts, la prise en charge et le suivi du dossier médical des patientes n'avaient pas été réalisés conformément aux règles de l'art et que les soins pratiqués avaient constitué pour elles un danger certain [...] ; que la cour d'appel déduit de ces constatations que M. D. a, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente » ;

« Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des textes susvisés ».

Concernant le délit d'escroquerie :

« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ».

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 223-1 - art. 313-3

Code de la santé publique - art. L. 2141-1

Arrêté du 12-01-1999

**Mots clés :**

**RISQUE CAUSE A AUTRUI** \* Obligation de sécurité \* Violation manifestement délibérée

(1) Cette décision, destinée à une publication au Bulletin, vient nous donner quelques précisions utiles sur le délit de risques causés à autrui et, à un degré moindre, sur celui d'escroquerie.

Concernant la première infraction, le prévenu rappelait dans son pourvoi que le délit de risques causés à autrui ne peut être caractérisé qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement. Or, selon lui, les textes jugés méconnus en l'espèce, c'est-à-dire l'article R. 4127-70 du code de la santé publique et l'arrêté du 12 janvier 1999, en ce qu'ils se bornent à ordonner au médecin de dispenser les soins les mieux adaptés à l'aide du diagnostic le plus précis possible, n'imposeraient justement pas un modèle de conduite circonstanciée précisant très exactement la conduite que les médecins doivent avoir dans une situation donnée. Il ne s'agirait donc pas, pour M. D., d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence au sens de l'article 223-1 du code pénal.

Ce moyen n'est guère surprenant. Cette exigence du législateur, quant au caractère particulier de l'obligation, a pour but d'éviter que cette incrimination ne soit trop facilement caractérisée. Ainsi, à plusieurs reprises, les magistrats ont été amenés à s'interroger sur le caractère particulier de telle ou telle obligation de sécurité ou de prudence. À titre d'exemples, les dispositions du code de l'aviation civile relatives aux manoeuvres générales (CA Aix-en-Provence, 22 nov. 1995) ou celles imposant aux maires et aux préfets de prendre des mesures pour lutter contre la pollution atmosphérique (Crim. 25 juin 1996) ne comporteraient l'énoncé d'aucune obligation particulière de sécurité ou de prudence. Plus près de nous, les magistrats ont pu estimer que ne caractérise pas l'infraction la violation de règles déontologiques des médecins (Crim. 18 mars 2008).

En l'espèce, les magistrats de la Cour de cassation estimaient que la cour d'appel avait justifié sa décision. Pour mémoire, les juges du fond avaient caractérisé l'infraction dès lors qu'en méconnaissance des textes précités la réalisation d'un certain nombre d'assistances médicales à la procréation avaient été faites sans évaluation préalable d'une équipe pluridisciplinaire, sans un bilan clinique complet des deux partenaires et sans un bilan sanitaire et diagnostique.

Plusieurs observations s'imposent à la vue de cet attendu. D'une part, il témoigne du fait que la Cour de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond le soin de dire dans quels cas l'obligation de sécurité ou de prudence présente un caractère particulier ou pas. D'autre part, il démontre que des textes très généraux permettent, parfois, la caractérisation de l'infraction (de même, concernant l'art. R. 413-17 c. route imposant au conducteur de rester constamment maître de sa vitesse, CA Douai, 26 janv. 2005). Cette solution n'est pourtant pas à l'abri de toute critique, dans la mesure où elle méconnaît le principe d'interprétation stricte de la loi pénale rappelé par l'article 111-4 du code pénal. On peut alors se demander si ce n'est pas la présence avérée d'un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente qui a encouragé les juges à prendre de la sorte un peu de liberté avec la teneur du texte. Ainsi, selon les experts consultés, les traitements qui avaient été réalisés par le prévenu pouvaient entraîner un risque mortel d'hémorragie, un risque d'épanchement liquidien intra-abdominal, de phlébite ou d'embolie pulmonaire.


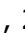

Concernant, en second lieu, le délit d'escroquerie, le prévenu alléguait qu'en se bornant à indiquer qu'une véritable organisation en vue d'un enrichissement illicite aux dépens de l'assurance maladie fonctionnait autour de lui, sans adopter de motifs de nature à contredire ceux des premiers juges, selon lesquels il n'était pas prouvé qu'il ait établi ses prescriptions de Gonal F. dans le but et avec la conscience de permettre à M. B. de procéder à des surfacturations au préjudice des organismes sociaux, la cour d'appel n'aurait pas donné de

base légale à sa décision. La Haute juridiction écarte ici d'un « revers de la main » le moyen, en estimant simplement que la cour d'appel avait, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments les délits dont elle avait déclaré le prévenu coupable.

Nous regrettons la généralité de cette formule qui ne permet guère de commenter la décision de la Haute juridiction, dont les faits manquaient d'ailleurs quelque peu de clarté. Elle témoigne simplement, mais cela n'est pas une surprise, que le fait pour un docteur de se faire délivrer des médicaments (pour un usage d'ordonnances falsifiées dans le but de se faire remettre des médicaments, CA Paris, 26 juill. 2010) en grande quantité pour se constituer gratuitement un stock de médicaments, payés indûment par la caisse primaire d'assurance maladie, à l'aide de « procédés délictueux » est constitutif, pour les juges du fond, du délit.

Mais quels étaient, plus précisément, ces procédés ? L'intéressé avait, à de nombreuses reprises fait signer des patientes au verso de leurs ordonnances, multiplié les factures subrogatoires sur la base d'une même ordonnance et utilisé des feuilles de remboursement vierges portant l'empreinte du tampon de plusieurs pharmacies afin d'obtenir, nous l'avons dit, la délivrance de médicaments payés indûment par la caisse primaire d'assurance maladie. Il s'agissait incontestablement de manoeuvres frauduleuses, et plus précisément de mensonges corroborés par des écrits, inspirant eux-mêmes une certaine confiance, leur donnant par conséquent force et crédit.

Jérôme Lasserre Capdeville

**Doctrine :** Y. Mayaud, Risques causés à autrui, Rép. pén. 2007, n° 27 s. - **Jurisprudence :** CA Aix-en-Provence, 22 nov. 1995, D. 1996. Jur. 405, note J. Borricand  ; Crim. 25 juin 1996, Bull. crim. n° 274 ; RSC 1997. 106, obs. Y. Mayaud  ; CA Douai, 26 janv. 2005, Juris-Data n° 2005-266952 ; Crim. 18 mars 2008, AJ pénal 2008. 282, obs. C. Duparc  ; Rev. pénit. 2009, p. 445, obs. V. Malabat ; CA Paris, 26 juill. 2010, Juris-Data n° 2010-016000.